

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**FRATERNITE TRAVAIL PROGRES**  
**CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION**

**AVIS N° 014/CCT/2013**

Par lettre n° 0015/PM/SGG en date du 25 février 2013 enregistrée au greffe du Conseil le même jour sous le n° 004/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait le Conseil constitutionnel de Transition, conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution, aux fins d'obtenir son avis en procédure d'urgence sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 5165-NE, signé à Niamey le 14 décembre 2012 entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID) d'un montant de cent trente deux millions six cent mille (132 600 000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux (contre valeur : deux cent millions de dollars US) soit l'équivalent de cent milliards (100 000 000 000) F CFA relatif au financement de la première partie de la deuxième phase du Programme de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger (PDREGDE) ;

**LE CONSEIL**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-035 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 12/PCCT du 25 février 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Premier ministre en procédure d'urgence, conformément aux articles 31 alinéa 3 et 32 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 sur la Cour constitutionnelle ;

L'article 177 de la Constitution dispose *qu'en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition ;*

Au regard des dispositions sus rapportées, la requête est recevable et le Conseil compétent pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil autorise la ratification de l'accord de crédit n° 5165-NE, signé à Niamey le 14 décembre 2012 entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID) d'un montant de cent trente deux millions six cent mille (132 600 000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux (contre valeur : deux cent millions de dollars US) soit l'équivalent de cent milliards (100 000 000 000) F CFA relatif au financement de la première partie de la deuxième phase du Programme de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger (PDREGDE) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi* » ;

L'accord de crédit n° 5165-NE qui entre dans la catégorie des accords de prêts comportant des commissions et intérêts porte engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention d'une loi conformément à l'article 169 de la Constitution ;

La loi n° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilite le gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 28 décembre 2012 au 28 février 2013, dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 5165-NE, signé à Niamey le 14 décembre 2012 entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID) d'un montant de cent trente deux millions six cent mille (132 600 000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux (contre valeur : deux cent millions de dollars US) soit l'équivalent de cent milliards (100 000 000 000) F CFA relatif au financement de la première partie de la deuxième phase du Programme de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger (PDREGDE) est pris dans les délai et domaine prévus par la loi n° 2012-65 du 31 décembre 2012 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 5165-NE, signé à Niamey le 14 décembre 2012 entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID) d'un montant de cent trente deux millions six cent mille (132 600 000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux (contre valeur : deux cent millions de dollars US) soit l'équivalent de cent milliards (100 000 000 000) F CFA relatif au financement de la première partie de la deuxième phase du Programme de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger (PDREGDE) est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par le Conseil constitutionnel de Transition en sa séance du 27 février 2013 où siégeaient Madame Salifou Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur SOLI Abdourahamane, Vice-Président, Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Oumarou HASSIMIOU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Mme SALIFOU Fatimata BAZEYE

Me Maman Sambo SEYBOU

